

N° 113

D É C R E T

**PROLONGATION DE LA SUSPENSION OU DE LA MODIFICATION DE CERTAINES
DISPOSITIONS DE LOIS ET DE RÉGLEMENTATIONS**

ATTENDU QUE, le 28 juin 2013, j'ai émis le décret n° 103 déclarant l'état d'urgence dans les comtés de Broome, Chenango, Clinton, Delaware, Essex, Franklin, Herkimer, Madison, Montgomery, Oneida, Otsego, Tioga, Schoharie, St. Lawrence et Warren; et

ATTENDU QUE, le 5 juillet 2013, j'ai émis le décret n° 108, modifiant le décret n° 103 pour déclarer l'état d'urgence en cas de catastrophe dans le comté de Niagara; et

ATTENDU QUE la Section 29-a de la Loi exécutive autorise la suspension, l'altération ou la modification des statuts, lois locales, ordonnances, jugements, règles ou réglementations, ou parties de ceux-ci, si la conformité avec de telles dispositions devait empêcher, faire obstacle ou retarder les actions nécessaires pour faire face à un état d'urgence pour catastrophe; et

ATTENDU QUE, le 1er juillet 2013, j'ai émis le décret n° 104 pour suspendre les dispositions statutaires ou régulatrices en vue de faciliter le rétablissement de l'infrastructure des transports; et

ATTENDU QUE, le 1er juillet 2013, j'ai promulgué le décret n° 105 pour suspendre et modifier les dispositions statutaires liées aux contrats d'État et à la réparation des équipements de l'État; et

ATTENDU QUE, le 31 juillet 2013, j'ai émis le décret n° 111 pour poursuivre la suspension des dispositions statutaires ou des réglementations ordonnée par les décrets n° 104 et 105 jusqu'au 30 août 2013; et

ATTENDU QUE la Section 29-a de la Loi exécutive prévoit qu'aucune suspension de loi ne doit être effectuée sur une période excédant trente jours, sauf si, cependant, après reconsidération de l'ensemble des faits et circonstances appropriés, la suspension peut être étendue à une période supplémentaire de trente jours;

EN CONSÉQUENCE, je soussigné, Andrew M. CUOMO, gouverneur de l'État de New York, en vertu de l'autorité qui m'est investie par la Section 29-a de l'Article 2-B de la Loi exécutive, et après avoir reconsidéré tous les faits et circonstances pertinents, j'ordonne par les présentes que la suspension des dispositions statutaires ou des réglementations lois ordonnée par les décrets n° 104 et 105 et prolongée par le décret n° 111 se poursuive du 30 août 2013 jusqu'au 29 septembre 2013.

EN FOI DE QUOI, j'ai apposé ma signature et le sceau

de l'État dans la ville d'Albany le six

septembre de l'année deux mille treize.

PAR LE GOUVERNEUR

Secrétaire du Gouverneur